

(1)

(N° 171.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 MAI 1865.

PAYEMENT EFFECTIF DU CENS ÉLECTORAL ⁽¹⁾.

[PROJET DE LOI TRANSMIS PAR LE SÉNAT.]

RAPPORT

SUR UN AMENDEMENT DE M. MULLER, FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾,
PAR M. VANDER DONCKT.

MESSIEURS,

La section centrale à laquelle vous avez renvoyé l'amendement de l'honorable M. Muller, au projet de loi transmis par le Sénat, relatif au payement effectif du cens électoral, a examiné cet amendement avec la plus sérieuse attention; elle en a apprécié toute l'utilité parce qu'il a provoqué une discussion approfondie et des explications de nature à rendre plus clairs et à mieux préciser l'idée et le but des honorables auteurs du projet.

Un membre fait remarquer qu'il a déjà soulevé en section centrale la question qui fait l'objet de l'amendement de M. Muller.

Il s'était demandé si un citoyen serait rayé de la liste électorale, lorsqu'ayant payé le cens en impôt foncier, l'année antérieure à la révision, il serait inscrit sur l'état des cotes irreouvrables de la pénultième année antérieure à la révision, parce qu'il n'aurait pas payé le cens en impôt personnel et en droit de patente.

Il paraissait à ce membre qu'en prenant à la lettre le texte du projet de loi, il devrait en être ainsi, car il porte que l'on doit être rayé de la liste électorale, quand

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 156.

Rapport, n° 143.

Amendement, n° 162.

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. MOREAU, était composée de MM. GUILLERY, MOUTON, T'SERSTEVENS, VAN OVERLOOP, DE MACAR et VANDER DONCKT.

il est prouvé, par l'état des cotes irrecevables de la pénultième année de la révision, qu'on n'a pas payé effectivement le cens, sans qu'il soit dit qu'il en sera autrement, lorsque ce même citoyen aurait payé le cens en impôt foncier, l'année antérieure à la révision.

Croyant que, surtout lorsqu'il s'agit de fixer l'étendue des droits politiques des citoyens, il importe que le texte de la loi soit aussi clair que possible et ne donne pas lieu à une interprétation contraire à l'intention des législateurs, il est d'avis qu'il y a lieu d'admettre l'amendement proposé qui s'applique, ce lui semble, à tous les cas qui peuvent se présenter.

En renvoyant au Sénat le projet de loi, on en ferait disparaître les expressions *pénultième année à la révision* qui ont été critiquées par la 1^{re} section, et le mot *rôle*, qu'on remplacerait par ceux-ci : *l'état*, parce qu'il n'est pas dressé par le Gouvernement de rôles dans lesquels sont inscrites les cotes irrecevables.

D'autres membres ont répondu que, d'accord sur le fond de la question, ils pensent qu'il n'est pas nécessaire de renvoyer le projet de loi au Sénat.

Dans leur opinion, il convenait d'appeler l'attention de la Chambre sur l'objet de l'amendement de l'honorable M. Muller, qui a atteint son but en le présentant; mais si le texte laisse peut-être à désirer, le sens de la disposition ne peut être douteux, car il est évident que la preuve résultant du rôle des cotes irrecevables ne peut concerner que la contribution personnelle et le droit de patente qui se rapportent à la pénultième année antérieure à la révision, en laissant intact le cas où le citoyen aurait payé le cens en impôt foncier l'année antérieure à la révision. Le projet de loi d'ailleurs ne porte pas que l'on sera rayé de la liste lorsqu'on n'aura pas payé la contribution personnelle ou le droit de patente, mais dit qu'on le sera lorsqu'on n'aura pas payé effectivement *le cens*; or, le citoyen inscrit sur la liste électorale se trouvant dans les conditions précédemment indiquées, aura payé l'année antérieure, en impôt foncier, une somme égale à celle qui est requise pour la formation du cens, et par conséquent il aura satisfait aux prescriptions de l'article 3 de la loi électorale.

Un autre membre est d'avis que toute la difficulté roule sur la phrase incidente : « *par le rôle des cotes irrecevables*. » Il se demande ce que veut l'article ?

Il veut la radiation de celui qui n'a pas payé effectivement le cens conformément à la loi électorale.

Pour prouver qu'il n'a pas payé, il suffit que le non-paiement soit constaté par le rôle des cotes irrecevables.

Exemples :

A. Un citoyen est porté sur la liste comme payant le cens par le personnel ou par la patente.

Le rôle des cotes irrecevables constate qu'il n'a pas payé le personnel ou la patente qui constitue son cens; il doit être rayé.

B. Un citoyen est porté sur la liste comme payant le cens au moyen du personnel et du foncier.

Le rôle constate qu'il n'a pas payé le personnel; or, comme le personnel était nécessaire pour qu'il payât le cens, il doit être rayé.

C. Un citoyen est porté sur la liste comme payant le cens au moyen du personnel et du foncier.

Le rôle constate qu'il n'a pas payé le personnel, mais son foncier suffit pour former le cens; il doit être maintenu.

L'amendement de l'honorable M. Muller a uniquement pour objet d'empêcher qu'un individu inscrit sur la liste électorale ne puisse en être rayé par le seul motif qu'il serait prouvé, par l'état des cotes irrecevables de l'année pénultième avant l'année courante, qu'il n'a pas fait alors le paiement effectif de la *quotité des contributions foncières* nécessaire pour former ou parfaire le cens électoral servant de titre à son inscription sur la liste des électeurs; en d'autres termes, on prétend qu'en vertu du projet de loi adopté par le Sénat, le citoyen inscrit sur la liste électorale devrait être rayé en 1866, s'il était prouvé par l'état des cotes irrecevables de 1864 qu'il n'a pas payé alors effectivement la quotité des contributions foncières qui lui est comptée en 1866 pour la formation de son cens électoral. Si telle était la conséquence de la rédaction adoptée par le Sénat, il faudrait évidemment la modifier, car elle serait en opposition formelle avec le texte et l'esprit de notre loi électorale, ce serait une véritable aggravation des conditions actuellement requises pour être électeur; mais cette conséquence, positivement contraire aux intentions des auteurs du projet de loi, ne résulte en aucune manière du texte qui a été voté à l'unanimité par le Sénat.

Pour en être convaincu, il suffit de se rendre compte de l'économie de notre système électoral.

Aux termes de l'article 47 de la Constitution, le paiement d'une quotité de contribution, à déterminer par la loi, forme une des conditions essentielles de la qualité d'électeur. Mais le citoyen qui veut être porté sur la liste des électeurs, doit-il justifier au préalable qu'il a payé *effectivement* cette quotité de contributions? Telles ne sont pas les exigences de la loi, qui considère l'inscription au rôle des contribuables comme une présomption suffisante de la possession des bases imposables et du paiement de l'impôt; il y a plus, et suivant la jurisprudence de la Cour de Cassation, cette présomption exclut même, quant à l'impôt, toute preuve contraire, c'est une présomption *juris et de jure*. Or, le Sénat a trouvé que la loi, entendue de cette manière, a un caractère trop absolu et a voulu y apporter un tempérament consistant à admettre, contre la présomption dont nous venons de parler, un seul et unique mode de preuve, savoir : *Les cotes irrévocables de l'année pénultième antérieure à la révision*. Voilà, suivant le texte bien formel du projet de loi, le seul et unique moyen de preuve admissible pour établir qu'un citoyen est en défaut de paiement des contributions qui doivent lui être comptées pour la formation de son cens électoral; il en résulte qu'il est absolument impossible que cela s'applique à l'impôt foncier, qui ne doit avoir été payé que pendant la dernière année antérieure, afin d'être compté à l'électeur. (Art. 3 de la loi électorale.) Par conséquent, tout ce qui concerne le paiement ou le non-paiement de l'impôt foncier, pendant les années antérieures à l'année qui a précédé immédiatement la révision, est chose absolument indifférente pour la formation du cens électoral, parce que l'impôt foncier se rapportant à ces années-là n'est pas un des éléments constitutifs du cens. Ainsi, en admettant même qu'il y ait des cotes irrecevables pour la contribution foncière, l'état de ces cotes de la pénultième année prouvera, si on veut, que l'individu qu'on voudrait faire rayer n'a pas payé alors la contribution foncière qui

lui est comptée pour l'année courante. Mais comme la contribution foncière ne doit pas avoir été payée pendant l'année pénultième, afin d'entrer en ligne de compte pour la formation du cens électoral de l'année courante, cela ne prouvera en aucune manière qu'il n'a pas payé le *cens*, c'est-à-dire, *tout ce qui, en fait de contribution, est nécessaire pour être électeur*, parce que, encore une fois, la contribution foncière se rapportant à l'année pénultième est chose absolument indifférente pour le cens de l'année courante. Or, qu'on veuille bien le remarquer, le texte même du projet de loi exige impérieusement, pour que la radiation puisse avoir lieu, qu'il soit prouvé que le citoyen inscrit n'a pas payé le *cens*, c'est-à-dire tout ce qui doit être payé pour être électeur, et la contribution foncière n'ayant pas dû être payée pendant l'année pénultième, les cotes irrecevables se rapportant à cette année ne peuvent fournir aucune preuve quelconque, quant au défaut de paiement d'un des éléments constitutifs du cens, et en l'absence de preuve fournie par le seul et unique moyen admis par le projet de loi, la radiation ne peut avoir lieu sans violer le texte même qui a été adopté.

On peut dire encore que, tout en admettant que les mots : *conformément à l'article 3 de la loi électorale*, que l'honorable M. Muller propose d'ajouter à la rédaction du Sénat, soient de nature à rendre la loi plus claire, ils n'en modifient en rien la véritable signification, car en employant l'expression : *cens*, on entend évidemment parler du *cens* tel qu'il est déterminé par la loi, en d'autres termes *du cens payé conformément à la loi*. D'autre part, comme on a voulu surtout fixer le seul mode de preuve admissible pour établir un défaut de paiement, il était bon et même nécessaire d'ajouter, après les mots : *cotes irrecevables*, l'année à laquelle ces cotes doivent se rapporter; de cette manière il est plus évident que la preuve d'un défaut de paiement, quant à l'année qui précède immédiatement la révision, ne serait jamais admissible, et sous ce rapport la suppression proposée par l'honorable M. Muller ne serait pas sans danger; elle ôterait quelque chose au caractère tout à fait limitatif qu'on a voulu imprimer à la loi.

Quant à l'expression *rôle* des cotes irrecevables qui a été critiquée, il est à remarquer que, suivant le dictionnaire de l'Académie, le mot *rôle* a plusieurs significations très-différentes.

Il signifie notamment : *catalogue, liste*, et sous ce rapport il est synonyme d'*état*.

Un membre a encore fait observer que si, après avoir été porté sur les rôles des contributions, il est fait à un citoyen restitution, dans les cas prévus par la loi, d'une quotité d'impôts égale à celle qui est exigée pour former le *cens*, il ne sera pas rayé de la liste électorale, puisque le projet de loi ne lui sera pas applicable. La section centrale partage cette opinion.

Il est à remarquer au surplus que le receveur des contributions ne restituera pas au contribuable, débiteur, une quotité d'impôts quelconque, sans avoir retenu le montant de sa cote personnelle ou patente de l'année précédente (ce dont il est responsable), et dans ce cas le contribuable ne sera pas même inscrit sur l'état des cotes irrecevables.

L'honorable M. Muller, dans les développements à l'appui de son amendement, allègue l'exemple suivant : Si j'ai une cote irrecevable en 1863, soit en matière de patente, soit en matière de contribution personnelle, alors même que j'ai payé, en 1864 et en 1865, tout le cens en impôt foncier, je pourrai être rayé.

Cette supposition n'est guère probable; elle n'est pas même admissible; ce cas

ne pourrait avoir lieu que par une négligence grave et une incurie coupable des agents du fisc. En effet, avant l'inscription à l'état des cotes irrecouvrables de nombreuses formalités sont exigées, l'insolvabilité du contribuable doit être dûment constatée par le procès-verbal de carence.

Peut-on admettre un instant qu'un citoyen, payant en contribution foncière plus de 40 francs, et par conséquent possesseur d'un immeuble s'élevant en revenu cadastral à plus de 450 francs, et d'une valeur vénale d'au moins 20,000 francs, soit inscrit à l'état des cotes irrecouvrables? Quelle est l'autorité fiscale qui admettrait ce procès-verbal de carence? et quel est le receveur de contributions qui recevrait, en 1864 et en 1865, le montant de la cote en contribution foncière, alors qu'une cote en personnel ou en patente serait restée impayée en 1863.

Dans la pratique ce cas ne peut se présenter; croire le contraire serait faire injure au Département de Finances, administration modèle, dont l'exactitude et la régularité sont proverbiales. Donc l'argumentation de l'honorable M. Muller pêche par sa base et, comme l'a dit l'honorable M. Jacobs à la Chambre, elle n'est pas fondée, parce que, comme l'honorable Ministre de l'Intérieur l'a dit, la portée du projet de loi est restreinte, et à moins d'en forcer le sens, on ne peut l'appliquer à la pénultième année qui précède celle de la révision que pour le personnel et la patente. C'est ce qui résulte à toute évidence : 1° du discours de l'honorable Ministre, quand il dit : « Il va de soi que cette disposition s'applique à la contribution » personnelle et à la patente, et non à la contribution foncière, par la raison bien » simple que, quant à celle-ci, la loi n'en exige le paiement que pendant l'année » antérieure à celle de l'inscription; et, 2°, de toute la discussion et du rapport de » M. Dellafaille au Sénat : l'abus ne peut résulter des non-valeurs de la contribu- » tion foncière, et la loi exige que le cens tiré des contributions personnelles ou des » patentes, ait été payé pour les deux années antérieures. »

En résumé, il résulte des explications et des observations présentées, tant à la Chambre qu'au sein de la section centrale, que le projet de loi, examiné sans prévention et sainement interprété, ne peut pas, comme on l'a dit, donner lieu dans l'exécution à des difficultés sérieuses; que l'amendement de l'honorable M. Muller n'est pas de nature à améliorer le projet de loi, et que par conséquent il n'est pas nécessaire de renvoyer le projet au Sénat où, après avoir fait l'objet d'une discussion longue et approfondie, il a été, d'accord avec le Gouvernement, adopté à l'unanimité des membres présents, et que toutes les sections de la Chambre ont adopté sans observation, sauf une seule, ainsi que la section centrale. Il est enfin une dernière observation qu'il ne faut pas perdre de vue : c'est qu'il est accordé à l'électeur, même rayé de la liste, un délai de huitaine pour se faire réintégrer sur la liste moyennant paiement. Le projet n'écarte donc que les personnes évidemment insolubles, et évite toute discussion inopportune relativement aux simples retardataires. Dans ce système les articles 7, 9 et 16 de la loi électorale ne doivent s'appliquer qu'aux rôles des cotes irrecouvrables devenus définitifs.

L'amendement n'est pas admis, par trois voix contre une.

Le Rapporteur,

T. VANDER DONCKT.

Le Président,

A. MOREAU.
